



TV/2019/11/PP. – Convention pour le placement de conteneurs pour la récolte des graisses de friture et huiles alimentaires usagées.

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 117, § 1^{er} ;

Considérant que la Ville de Bruxelles souhaite mettre à disposition de ses citoyens des conteneurs permettant de déposer leurs graisses et huiles de fritures usagées ;

Que cette volonté est justifiée par la présence de dépôts clandestins de graisses et huiles de fritures et qu'une telle action rentre également dans le cadre de la politique globale de développement durable de la Ville ;

Qu'à cet effet, la Ville souhaite permettre à un acteur privé d'utiliser de manière privative plusieurs parcelles du domaine public de la Ville afin qu'y soient installés des conteneurs de collecte et de récolte des graisses et huiles de friture ;

Considérant qu'en séance du 25/06/2018 le Conseil Communal a approuvé la mise en place d'un test d'une durée de 6 mois qui a fait l'objet d'une convention signée entre la Ville de Bruxelles et la SPRL Quatra, société concessionnaire assurant, dans un souci de protection de l'environnement, la collecte des graisses et huiles de friture végétales usagées de particuliers via des conteneurs de collecte appelés « OlioBox » ;

Considérant que ce test de 6 mois s'est avéré concluant ;

Que dès lors, les parties souhaitent mettre en place un total de 81 conteneurs « OlioBox » sur le territoire de la Ville pour une période indéterminée, en ce compris les 24 premiers conteneurs installés en juin 2018 qui sont dès lors intégrés dans la présente convention ;

Que la présente convention, ayant pour objet de définir les droits et obligations des parties, abroge et remplace la convention du 25/06/2018 susmentionnée ;

Est conclue la présente convention,





TV/2019/11/PP. – Convention pour le placement de conteneurs pour la récolte des graisses de friture et huiles alimentaires usagées.

ENTRE:

D'une part

La **VILLE DE BRUXELLES**, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent, en exécution d'une délibération du Conseil communal du _____, Mme Zoubida JELLAB, Échevine des Espaces verts, de la Propreté publique et du Bien-être animal, et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire de la Ville,

Dénommée ci-après, « **La Ville** »,

D'autre part

La **SPRL QUATRA**, dont le siège social est situé à Mosten 17, 9160 Lokeren – Belgique, n° d'entreprise BE 0463.636.640, représentée par Pol VAN POLLAERT, copropriétaire et directeur commercial,

Dénommée ci-après, « **le concessionnaire** »,

Article 1 : Objet de la convention

§ 1. Le concessionnaire est autorisé, sans préjudice des obligations et autorisations prévues par des réglementations particulières, notamment les réglementations urbanistiques ainsi que l'ordonnance du 3 juillet 2008 relative aux chantiers en voirie, à procéder à l'installation, à ses frais, risques et périls et sous réserve des droits des tiers, de 81 conteneurs de collecte sélective des huiles alimentaires usagées sur le territoire de la Ville.

§ 2. Le concessionnaire organise et finance l'installation, la gestion et la vidange des conteneurs de collecte de graisses et d'huiles de fritures usagées en vue de leur recyclage, sans aucun frais pour la Ville.

Le concessionnaire reste propriétaire des conteneurs de collecte.

Suite au dépôt des huiles et graisses, le concessionnaire devient propriétaire des huiles et graisses récoltées, moyennant le paiement du prix visé à l'article 9.



TV/2019/11/PP. – Convention pour le placement de conteneurs pour la récolte des graisses de friture et huiles alimentaires usagées.

Article 2 : Description d'un conteneur de collecte

§ 1. Il y a deux types de conteneurs pour la collecte des huiles alimentaires usagées :

Type 1: OlioBox 240l

Le conteneur de collecte est composé de deux parties, une partie extérieure ancrée au sol et destinée à contenir un conteneur roulant de 240 litres. Le poids vide de ce conteneur roulant est de +/- 15 kg. Le conteneur est de couleur rouge et en plastique HDPE.

Type 2: OlioBox 660l

Le conteneur de collecte est composé de deux parties, une partie extérieure ancrée au sol et destinée à contenir un conteneur roulant de 660 litres. Le poids vide de ce conteneur roulant est de +/- 60 kg. Le conteneur est de couleur rouge et en plastique HDPE.

Aux lieux d'implantation des conteneurs installés dans le cadre cette convention, il y aura uniquement des Oliobox de 240l. La pose d'Oliobox de 660l sera uniquement possible après l'approbation par la Ville du modèle proposé par le concessionnaire.

§ 2. Chaque conteneur de collecte reprend les coordonnées du concessionnaire, à savoir son nom et son site internet.

§ 3. Toutes les mentions apparaissant sur les conteneurs de collecte doivent être bilingues (rédigées en français et en néerlandais).

§ 4. La Ville est autorisée à apposer son logo, à ses frais, accompagné éventuellement d'un message à destination des citoyens, sous forme d'autocollant sur les conteneurs de collecte.

Article 3 : Placement – lieux d'implantation

§ 1. Le concessionnaire dispose de 30 jours ouvrables à dater de la signature de la présente convention pour placer les conteneurs de collecte aux endroits convenus. Le concessionnaire est chargé du placement des conteneurs de collecte avec un ancrage au sol consistant en la fixation de la partie extérieure des conteneurs de collecte.



TV/2019/11/PP. – Convention pour le placement de conteneurs pour la récolte des graisses de friture et huiles alimentaires usagées.

§ 2. Le Collège des Bourgmestre et Echevins décide seul des emplacements de ces conteneurs de collecte. Le concessionnaire ne peut sous aucun prétexte ajouter, retirer ou modifier l'emplacement des conteneurs sans l'accord explicite de la Ville.

Article 4 : Déplacement - enlèvement

§ 1. Si, pendant la durée de la présente autorisation, la Ville demande l'enlèvement ou le déplacement temporaire d'un ou plusieurs conteneurs pour toute raison relative à la sécurité, la salubrité, la propreté publique, le maintien de l'ordre public, ou l'aménagement du territoire le concessionnaire est tenu de procéder à l'enlèvement du ou des conteneurs.

§ 2. La demande de déplacement ou d'enlèvement de la Ville doit être notifiée par écrit au concessionnaire par e-mail à l'adresse planning@quatra.com. Le concessionnaire s'engage à réaliser le déplacement ou l'enlèvement dans les 15 jours ouvrables suivant l'envoi de la demande.

§ 3. Chaque enlèvement et déplacement d'un conteneur de collecte se fait aux frais et risques du concessionnaire.

§ 4. Lors de chaque enlèvement, le concessionnaire est tenu de restituer la voie publique dans son état initial.

Article 5 : Collecte - entretien - nettoyage - pesage

§ 1. Les particuliers déposent leurs huiles et graisses de fritures usagées dans un emballage fermé dans le conteneur de collecte.

La Ville ne peut être tenue responsable du contenu des déchets déposés ou de la manière dont les particuliers utilisent les conteneurs de collecte.

Le concessionnaire s'engage à emporter tous les déchets déposés dans les conteneurs, en ce y compris les déchets autres que les graisses et huiles de friture soit animales soit végétales usagées, et de les traiter selon la législation en vigueur.

§ 2. Le concessionnaire assure la collecte des graisses et huiles de friture usagées de particuliers dans les conteneurs de collecte. Cette collecte est assurée par un chauffeur expérimenté.



TV/2019/11/PP. – Convention pour le placement de conteneurs pour la récolte des graisses de friture et huiles alimentaires usagées.

§ 3. Le concessionnaire veille à ce que les graisses et huiles de fritures usagées soient collectées à intervalles réguliers et dans tous les cas à un rythme suffisant afin d'éviter le débordement des conteneurs.

Si un conteneur de collecte est rempli plus rapidement que prévu, le concessionnaire organisera une collecte dans les 24 heures de la réception de la notification écrite qui lui aura été adressée par la Ville par courriel électronique à l'adresse e-mail planning@quatra.com

§ 4. Lors de chaque collecte, le chauffeur procède au pesage des conteneurs de collecte vu que le camion utilisé pour la collecte dispose d'un système de pesage.

La Ville peut, si elle le souhaite, envoyer un représentant lors de la collecte afin de vérifier le pesage des conteneurs de collecte.

§ 5. Lors de chaque collecte, le concessionnaire a l'obligation de veiller à ses frais, risques et périls au bon fonctionnement, à l'entretien, à la réparation et à la propreté des conteneurs de collecte ainsi que de leurs abords et s'engage à évacuer tous les déchets d'huiles alimentaires usagées se trouvant dans un périmètre de 3 mètres autour des conteneurs de collecte.

Le concessionnaire veillera à maintenir en tout temps ses installations en parfait état d'entretien, de fonctionnement et de propreté. Il veillera, notamment, à l'enlèvement dans les plus brefs délais des tags et graffitis et de manière plus générale à la remise en état de toute installation ayant subi des dégradations.

En cas de demande de la Ville, le concessionnaire dispose de 15 jours calendriers pour réaliser l'enlèvement des tags/graffitis et publicités sur le conteneur concerné.

§ 6. Le concessionnaire déclare disposer des autorisations requises pour la collecte et le traitement de graisses et huiles alimentaires usagées.

Article 6 : Publicité - information des citoyens

§ 1. Le concessionnaire s'engage à faire de la publicité pour les conteneurs de collecte via Natuurpunt et Natagora (membres, publications, site Web) – site Web conteneurs de collecte avec compteur nature.

TV/2019/11/PP. – Convention pour le placement de conteneurs pour la récolte des graisses de friture et huiles alimentaires usagées.

§ 2. Le concessionnaire s'engage à produire, à ses frais, une vidéo de promotion du service conteneurs de collecte sur l'Espace Public, similaire à la vidéo déjà produite pour les grandes surfaces, en effectuant les tournages des plans extérieurs sur la Ville.

§ 3. La Ville peut également, si elle le souhaite, informer la population de l'existence des conteneurs de collecte par tous les moyens qu'elle jugera adéquats (par exemple via le journal communal ou le site internet de la Ville).

§ 4. Le concessionnaire s'engage à fournir à la Ville le matériel de communication et à y autoriser l'apposition du logo de la Ville de Bruxelles en vue de personnaliser des campagnes conjointes sur son territoire.

§ 5. Dans le cadre de sa politique de sensibilisation, la Ville met en place depuis plusieurs années des appels à projet afin de décorer de manière artistique le mobilier urbain comme les bulles à verre et les toilettes publiques. Le concessionnaire s'engage à accepter que ses conteneurs puissent être utilisés dans le cadre de ces appels et être décorés, dans des conditions qui feront l'objet d'une nouvelle convention.

Article 7 : Responsabilités

§ 1. Les frais d'installation, d'exploitation, et d'entretien des conteneurs sont à la charge exclusive du concessionnaire. Le concessionnaire assumera seul la pleine responsabilité des dommages qui pourraient être causés à la Ville, pour quelque cause que ce soit, du fait de l'installation, de l'exploitation (à l'exclusion de la responsabilité exclusive des utilisateurs tiers) et/ou de l'enlèvement des containers.

§ 2. Le concessionnaire se porte par ailleurs garant quant à toute demande qui pourrait être formulée à la Ville par des tiers et mettant en cause sa responsabilité, pour quelque cause que ce soit, pour des dommages causés du fait de l'installation, de l'exploitation et/ou de l'enlèvement des containers.

Article 8 : Assurances

§ 1. Tout dommage causé à des tiers du fait de l'utilisation des conteneurs de collecte est couvert par une assurance responsabilité civile exploitation contractée par le concessionnaire.

§ 2. L'incendie, les dégâts et le vol des conteneurs Oliobox sont entièrement à charge du concessionnaire.

TV/2019/11/PP. – Convention pour le placement de conteneurs pour la récolte des graisses de friture et huiles alimentaires usagées.

Article 9 : Compensation

§ 1. Le concessionnaire paie à la Ville une compensation pour les huiles ou de graisses de fritures collectées sur base du pesage net effectué lors de chaque collecte. Cette compensation s'élève à :

OlioBox 240l: € 0,10 par kg net d'huile collectée

OlioBox 660l: € 0,25 par kg net d'huile collectée

§ 2. Vu les coûts d'investissements élevés liés à l'achat du matériel nécessaire, le concessionnaire ne devra pas payer pour les premiers 2.500 kg d'huile collectée par conteneur. La compensation doit être payée à partir du moment où une masse totale de 202.500 kg d'huile (=nombre d'adresses x 2.500 kg) aura été récoltée. Si il est décidé d'installer un autre type de conteneur à une ou plusieurs adresses pendant la durée de la convention, le concessionnaire ne devra de nouveau pas payer de compensation pour les premiers 2.500 kg collectés par conteneur de collecte.

§ 3. Chaque trimestre, le concessionnaire envoie à la Ville un état d'avancement, accompagné d'un aperçu de la masse d'huile par collecte et par adresse. Après approbation de cet état d'avancement par la Ville, le paiement a lieu par virement sur le compte BE39 0910 1308 4319 avec la mention suivante : OLIOBOX – trimestre/année.

§ 4. Le montant de la compensation peut être revu annuellement à la demande d'une des deux parties.

Article 10 : Incessibilité

La présente autorisation est personnelle et incessible sauf accord préalable, exprès et écrit de la Ville.

Article 11 : Droit du concessionnaire

La présente convention ne confère aucun droit exclusif au soumissionnaire pour des services relatifs à la collecte des graisses et huiles végétales sur le territoire de la Ville.

TV/2019/11/PP. – Convention pour le placement de conteneurs pour la récolte des graisses de friture et huiles alimentaires usagées.

Article 12 : Bilan

Un bilan sera établi annuellement pour chaque emplacement individuel par le concessionnaire. Ce bilan comprendra notamment :

- la masse d'huile collectée (par semaine et par mois),
- les faits de vandalisme constatés,
- la proportion de déchets autres que de l'huile usagée déposée dans le conteneur, etc.

Article 13 : Durée du contrat

§ 1. La concession est conclue pour une durée indéterminée.

§ 2. Les deux parties disposent du droit de mettre fin à tout moment à la convention moyennant un préavis de 45 jours calendriers.

§ 3. La présente concession prend fin de plein droit, sans préavis, ni indemnité :

- en cas de dissolution/faillite du concessionnaire ;
- de commun accord des parties ;
- si l'une des parties reste en défaut d'exécuter ces obligations issues de la présente concession, dans les 8 jours ouvrables suivant l'envoi par l'autre partie d'une mise en demeure par courrier recommandé enjoignant la partie défaillante de respecter ses obligations.

§ 4. De par son caractère précaire, la Ville peut mettre un terme à la présente concession, sans préavis ni indemnité, si l'intérêt général le justifie. Pour exemple de révocation justifiée par l'intérêt général : nuisance en terme de propreté publique, de sécurité ou de tranquillité.

Article 14 : Personnes de contact

§ 1. Afin de promouvoir la rapidité des échanges pratiques entre parties, chaque partie désigne une/des personne(s) de référence chargée(s) de recevoir toute information ou communication relative à l'exécution des obligations visées par la présente convention.

Dans les 15 jours calendriers de l'entrée en vigueur de cette dernière, chaque partie communique à l'autre partie le nom, le numéro de téléphone direct et l'adresse mail de(s) la personne(s) de contact.

En cas de changement de(s) personne(s) de contact, l'autre partie en est informée par écrit sans délai.



TV/2019/11/PP. – Convention pour le placement de conteneurs pour la récolte des graisses de friture et huiles alimentaires usagées.

Article 15 : Litiges

Les parties s'engagent à essayer de résoudre à l'amiable les différends et litiges résultant du présent contrat. Pour les différends et litiges qui ne seraient pas résolus à l'amiable, seuls les cours et tribunaux de Bruxelles seront compétents.

Article 16 : Condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation de la décision approuvant la présente convention par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville.

Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent contrat de concession entre en vigueur le jour de sa signature par toutes les parties.

Fait à Bruxelles, le _____, en double exemplaire, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,
Par le Collège,
L. SYMOENS

Le Collège,
Z. JELLAB

Secrétaire de la Ville

Echevine des Espaces verts, de la
Propreté publique et du Bien-être animal

Pour la SPRL Quatra,
P. VAN POLLAERT

Directeur Commercial

